Informations de base

2020/0155(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19 Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KOVAŘÍK Ondřej (Renew)	07/09/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) SANT Alfred (S&D) URTASUN Ernest (Greens/EFA) JURZYCA Eugen (ECR) MEUTHEN Jörg (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	JORON Virginie (ID)	02/09/2020

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0281	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/11/2020	Vote en commission,1ère lecture		
19/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0228/2020	Résumé
19/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
14/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.016	
10/02/2021	Résultat du vote au parlement		
10/02/2021	Débat en plénière		
11/02/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0047/2021	Résumé
15/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2021	Signature de l'acte final		
16/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
26/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0155(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/03672

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE658.908	08/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE660.110	29/10/2020	
Avis de la commission	IMCO	PE658.733	11/11/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0228/2020	19/11/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.016	16/12/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0047/2021	11/02/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00072/2020/LEX	16/02/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0281	24/07/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0120	27/07/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)133	23/03/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0281	23/10/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0281	27/10/2020	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0281	08/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3577/2020	29/10/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlement européen	Briefing	18/11/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/0337 JO L 068 26.02.2021, p. 0001

Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0155(COD) - 19/11/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Ondej KOVAÍK (Renew, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19.

Pour rappel, les modifications du règlement « Prospectus » visent à créer le prospectus de relance de l'Union en tant que prospectus abrégé et à introduire des modifications ciblées pour les intermédiaires financiers. L'objectif est permettre aux entreprises d'accéder rapidement à de nouveaux financements afin de contribuer à la relance économique après la pandémie de COVID-19.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Durée de la dérogation

En vertu du texte amendé, le régime du prospectus de relance de l'Union devrait expirer 31 décembre 2022.

Prospectus de relance de l'Union

Les offreurs d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les 18 derniers mois pourraient également choisir d'établir un prospectus de relance de l'Union selon le régime simplifié.

Le prospectus devrait contenir les informations allégées pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:

- les perspectives et résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans la situation financière et économique de l'émetteur depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant, ainsi que sa stratégie d'entreprise à long terme et ses objectifs, tant financiers que non financiers; l'émetteur devrait ajouter, si cela est pertinent, une description, d'au moins 400 mots, de l'incidence économique et financière de la pandémie de COVID-19 qu'il subit et une déclaration concernant son incidence future attendue;

- les informations essentielles sur les actions, les droits attachés aux actions, y compris toute restriction qui leur est applicable, les raisons de l'émission et son incidence sur la structure de capital globale de l'émetteur, la déclaration sur les capitaux propres et l'endettement, la déclaration sur le fonds de roulement net et l' utilisation du produit.

Les informations contenues dans le prospectus devraient permettre aux investisseurs, en particulier les non-professionnels, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

Droit de rétractation

Lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié auraient le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition qu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou substantielle soit survenu avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

Le droit de rétractation pourrait être exercé pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément.

Rapport d'évaluation

Le rapport devrait comprendre, entre autres :

- le nombre de prospectus de relance de l'Union approuvés et une analyse de l'évolution de ce nombre, ainsi qu'une estimation de la capitalisation boursière supplémentaire réelle mobilisée par les prospectus à la date d'émission, dans le but de recueillir un retour d'expériences à des fins d'évaluation ultérieure;

- les coûts liés à l'élaboration et à l'approbation d'un prospectus de relance de l'Union par rapport aux coûts actuels d'un prospectus standard, d'un prospectus pour les émissions secondaires et d'un prospectus de croissance de l'Union, une indication des économies financières globales réalisées et des réductions de coûts encore possibles, et les coûts totaux liés à la mise en conformité avec le règlement pour les émetteurs, les offreurs et les intermédiaires financiers ainsi que leur pourcentage des coûts opérationnels.

Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0155(COD) - 11/02/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 50 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017 /1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19.

Pour rappel, les modifications du règlement « Prospectus » visent à créer le prospectus de relance de l' Union en tant que prospectus abrégé et à introduire des modifications ciblées pour les intermédiaires financiers. L'objectif est permettre aux entreprises d'accéder rapidement à de nouveaux financements afin de contribuer à la relance économique après la pandémie de COVID-19.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Prospectus de relance de l'Union

Le nouveau prospectus simplifié, tout en répondant aux défis économiques et financiers spécifiquement posés par la pandémie de COVID19, devrait être facile à produire pour les émetteurs, facile à comprendre pour les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail, qui souhaitent financer les émetteurs, et facile à examiner et à approuver pour les autorités compétentes.

En vertu du texte amendé, les offreurs d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les 18 derniers mois pourraient choisir d' établir un prospectus de relance de l'Union selon le régime simplifié.

L'utilisation du prospectus de relance de l'Union serait réservée aux offres portant sur un maximum de 150 % du capital en circulation.

Étant donné que le régime du prospectus de relance de l'Union est limité à la phase de reprise, ce régime devrait expirer le 31 décembre 2022.

Informations allégées

Le prospectus devrait contenir les informations allégées pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:

- les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans la situation financière et économique de l'émetteur depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;

- la stratégie de l'émetteur et ses objectifs d'entreprise financiers et non financiers à long terme, y compris, si cela est pertinent, une description d'au moins 400 mots de l'incidence économique et financière de la pandémie de COVID-19 sur l'émetteur et de l'incidence future attendue de cette dernière;

- les informations essentielles sur les actions, y compris les droits attachés à ces actions et toute restriction applicable à ces droits, les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris la structure de

capital globale de l'émetteur, ainsi que la déclaration sur les capitaux propres et l'endettement, une déclaration sur le fonds de roulement net et l'utilisation du produit.

Droit de rétractation

Lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié auraient le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition qu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou substantielle soit survenu avant la clôture de l' offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

Le supplément devrait contenir une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation.

Afin d'accorder du répit aux intermédiaires financiers et de libérer des ressources pour eux tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs, il est précisé que les intermédiaires financiers devraient contacter les investisseurs qui achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent au plus tard à la clôture de la période d'offre initiale.

Rapport d'évaluation

Le Parlement a précisé que le rapport devrait comprendre, entre autres :

- une estimation de la capitalisation boursière supplémentaire réelle mobilisée par les prospectus de relance de l'Union à la date d'émission, dans le but de recueillir des données sur le prospectus de relance de l'Union à des fins d'évaluation ultérieure;

- une indication des économies financières globales réalisées et des réductions de coûts encore possibles, et les coûts totaux liés à la mise en conformité avec le règlement pour les émetteurs, les offreurs et les intermédiaires financiers ainsi qu'un calcul de ces coûts en pourcentage des coûts opérationnels;

- une analyse indiquant s'il est approprié de prolonger la durée du régime du prospectus de relance de l' Union, et si les mesures prévues ont atteint l'objectif consistant à apporter davantage de clarté et de flexibilité aux intermédiaires financiers comme aux investisseurs.

Prospectus de relance de l'Union et ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19

2020/0155(COD) - 24/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un nouveau prospectus simplifié (le «prospectus de relance de l'Union») et introduire des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil fixe les exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé de l'Union.

Afin de remédier rapidement aux graves conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, des mesures doivent être introduites en vue de faciliter les investissements dans l'économie réelle, de favoriser une recapitalisation rapide des entreprises dans l'Union et de permettre aux émetteurs d'exploiter les marchés boursiers à un stade précoce du processus de reprise. Pour atteindre ces objectifs, la Commission propose de créer un nouveau prospectus simplifié pour les émetteurs connus, destiné à faciliter la levée de fonds sur les marchés boursiers.

La présente proposition législative sur les modifications du règlement « Prospectus » fait partie d'un «train de mesures de relance pour les marchés des capitaux» visant à faciliter la reprise économique post-COVID-19, qui comprend également des propositions législatives visant à modifier la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), le règlement sur la titrisation et le règlement sur les exigences de fonds propres.

CONTENU : les modifications du règlement « Prospectus » visent à créer le prospectus de relance de l'Union en tant que prospectus abrégé et à introduire des modifications ciblées pour les intermédiaires financiers. L'objectif est permettre aux entreprises d'accéder rapidement à de nouveaux financements afin de contribuer à la relance économique après la pandémie de COVID-19. Il s'agit en particulier d'aider les entreprises à lever des fonds propres afin qu'elles puissent rétablir des ratios dette/fonds propres durables et devenir plus résistantes.

Prospectus de relance de l'Union

L'objectif du prospectus de relance de l'Union est de proposer aux émetteurs cotés des règles simplifiées en matière de publication d'informations, adaptées à leurs besoins spécifiques dans un environnement d'après-crise, tout en maintenant le prospectus en tant qu'outil pertinent pour informer les investisseurs potentiels.

Ce prospectus abrégé, ramené à 30 pages au maximum :

- serait facile à établir pour les émetteurs, facile à lire pour les investisseurs et facile à contrôler pour les autorités nationales compétentes;

- se concentrerait sur les informations essentielles dont les investisseurs ont besoin pour prendre leurs décisions en connaissance de cause et pourrait être utilisé par les émetteurs qui sont cotés depuis au moins 18 mois et qui souhaitent émettre des actions;

- bénéficierait du mécanisme de passeport de l'UE, ce qui signifie que tous les investisseurs de l'UE qui le souhaitent pourront financer les entreprises qui l'utilisent.

Le délai d'approbation du prospectus de relance de l'Union serait ramené à 5 jours ouvrables afin de permettre aux émetteurs de saisir rapidement les occasions de lever des capitaux.

Intermédiaires financiers

Une seconde série de modifications ciblées vise à alléger la pression qui s'exerce sur les intermédiaires financiers (comme les banques commerciales et les banques d'investissement) qui jouent un rôle essentiel dans le financement de la relance de l'économie réelle.

- En premier lieu, la proposition clarifie les obligations incombant aux intermédiaires financiers en ce qui concerne les « suppléments » qui doivent être publiés en plus du prospectus dans certaines conditions, lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus est constatée.

Après la publication d'un supplément, l'intermédiaire financier ne devrait contacter que les investisseurs bénéficiant d'un droit de rétractation. La proposition porte également le délai imparti aux intermédiaires financiers pour contacter les investisseurs à 1 jour ouvrable à compter de la publication du supplément et porte la période pendant laquelle un droit de rétractation peut être exercé par les investisseurs à 3 jours ouvrables à compter de la publication du supplément.

- En second lieu, les modifications proposées visent à soutenir le financement des établissements de crédit dans la phase de reprise en augmentant le seuil de la dérogation à l'obligation de publier un prospectus pour certains types d'offres de valeurs mobilières. La Commission propose ainsi une augmentation ciblée du seuil, qui passerait de 75 millions d'EUR à 150 millions d'EUR par établissement de crédit sur une période de 12 mois.

Régime temporaire

Le prospectus de relance de l'Union vise à faciliter la recapitalisation pendant la phase de reprise. Il s'agit donc d'un régime temporaire qui expirerait 18 mois après la date d'application du règlement. La Commission devrait, au plus tard le 21 juillet 2022, présenter un rapport sur l'application du règlement, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative.